

Carte d'affaires CIBC Costco Mastercard^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée : 1er juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES GARANTIES	2
CERTIFICAT D'ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE	3
Protection-achats.....	4
Garantie prolongée.....	4
CERTIFICAT D'ASSURANCE APPAREIL MOBILE.....	8
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	15

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, bureau 1500A

Toronto, Ontario

M5G 0A1

1 866 363-3338

905 403-3338

cibc.client.insure/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte d'affaires CIBC Costco Mastercard^{MD}. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
<p>ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE</p> <p>Cette assurance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et 2. double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat • Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant
<p>ASSURANCE APPAREIL MOBILE</p> <p>Prévoit une couverture d'assurance pour les appareils mobiles perdus, volés ou endommagés par suite d'un accident, lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le prix d'achat intégral est porté au compte de votre carte; ou 2. le prix d'achat intégral ou partiel est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien ou d'un fournisseur de service canadien « Achetez maintenant, payez plus tard » que vous payez avec votre carte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par personne assurée

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **titulaire de carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la **garantie du fabricant** d'un **article assuré** dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSIO33759392 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée au compte de votre **carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

COUVERTURE D'ASSURANCE**1. PROTECTION-ACHATS**

La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des **articles assurés** lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages physiques, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une **autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou physiquement endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou vous serez remboursé de la partie de l'**article assuré** qui a été portée au compte de la **carte**, à notre discrétion. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la **Police**. Vous aurez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** portée au compte de la **carte**.

2. GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de **garantie du fabricant** dont vous bénéficiez, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la **garantie du fabricant**, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte** et que la **garantie du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de nous dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la **Police**.

MONTANTS DES INDEMNITÉS

Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ par **titulaire de carte** s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes **CIBC** détenues par un **titulaire de carte**. Le **titulaire de carte** aura droit au moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation;
- la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou
- la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée au compte de la **carte**.

Les demandes de règlement pour des **articles assurés** faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la **carte**, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.

Nous, à notre seule discrétion, pouvons choisir :

- de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); ou
- de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le **prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans le présent certificat.

**PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER
VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE**

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et

- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS RELATIVES À TOUTES LES GARANTIES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur, ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleurs à neige, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs de pelouse, vélos électriques dont le **prix d'achat** dépasse 3 000 \$ au moment de l'achat, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires.
2. Fraude, négligence ou abus de votre part.
3. Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection).
4. Confiscation par les autorités, risques de contrebande, activités illégales, omissions ou actes délibérés par vous.
5. L'usure normale.
6. Dommages aux équipements et aux articles de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues.
7. Denrées périssables comme les aliments et les boissons alcoolisées, et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture.
8. Les services et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un **article assuré** mais ne faisant pas partie du **prix d'achat**.
9. Articles remis à neuf (sauf si effectués par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenant à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs.
10. Inondation et tremblement de terre.
11. Défauts inhérents de fabrication.
12. Disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l'article ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol).
13. Dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHATS

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

14. Les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, billets ou autres **titres négociables**, les lingots.
15. Les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art.
16. Les animaux et les plantes naturelles.
17. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par vous ou une personne vous accompagnant, que vous connaissiez déjà. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité de vos bagages est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROLONGÉE

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

18. Les services et les garanties du marchand ou de l'assembleur.
19. La modification ou la mauvaise installation.
20. Toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la **garantie du fabricant**.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un **article assuré**, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut par vous de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un **article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de nous présenter une demande de règlement. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, vous devez, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et nous retourner, notre avis de sinistre.
- Vous devez fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou de votre relevé de compte, du reçu du magasin, de la **garantie du fabricant**, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si vous détenez une **autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer votre admissibilité aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut vous être demandé de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, vous devez obtenir notre approbation pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. Nous pouvons, à notre discrétion, vous demander de nous expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par nous. Notre paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi nous libérera de ladite demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurances Belair inc.
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devisé canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier nous est désigné par écrit.
3. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance est uniquement pour votre bénéfice. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Vous ne devez pas céder ces indemnités sans notre autorisation écrite préalable, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la **Police**.
4. **Autre assurance.** Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace pas une **autre assurance** et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un **article assuré** dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
9. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
10. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intéentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits.
11. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande écrite. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
12. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

PARTIE 9 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un bien meuble neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article), ou un article offert en cadeau, dont une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui vous offre des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la **Police**.

carte désigne une carte d'affaires CIBC Costco Mastercard^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente de carte de crédit pour PME **CIBC** (responsabilité personnelle) qui s'applique et régit votre **carte**.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et **notre** désignent l'**Assureur**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO33759392** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée au compte de votre **carte**, ou financée avec la **carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services canadien « Acheter maintenant, payer plus tard ». Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de remises en argent obtenues dans le cadre du Programme de remises en argent de la **carte** ou du Programme de remise pour les membres Exécutif de Costco. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et l'« Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

vous, vos et **votre** désignent le **titulaire de carte**.

CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE APPAREIL MOBILE

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance pour les **appareils mobiles** perdus, volés ou **endommagés par suite d'un accident**, lorsque :

1. le **prix d'achat** intégral est porté au compte de votre **carte**; ou
2. toute partie du **prix d'achat** qui doit être payée à l'avance est payée avec votre **carte** et le solde du **prix d'achat** est financé avec votre **carte** par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur**; ou
3. le **prix d'achat** intégral est financé par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur** que vous payez avec votre **carte**.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI054390507 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT?

SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance décrite dans le présent certificat est valide pour des **appareils mobiles** achetés à partir de la **date d'entrée en vigueur** définie à la PARTIE 10 – Définitions.
- L'assurance est valide lorsque :
 - le **prix d'achat** intégral est porté au compte de votre **carte**, ou
 - toute partie du **prix d'achat** qui doit être payée à l'avance est payée avec votre **carte** et le solde du **prix d'achat** est financé par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur** que vous payez avec votre **carte**; ou
 - le **prix d'achat** intégral est financé par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur** que vous payez avec votre **carte**.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Lorsque vous portez le prix d'achat intégral de votre appareil mobile au compte de votre carte :

L'assurance **entre en vigueur** le 91^e jour suivant la date d'achat de votre **appareil mobile** (afin d'éviter tout chevauchement avec la protection de 90 jours prévue dans le cadre de votre certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée).

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date d'achat de votre **appareil mobile**; ou
- b) la date à laquelle votre **appareil mobile** n'est plus activé auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, s'il s'agit d'un **appareil mobile** doté d'une technologie de transmission cellulaire de données; ou
- c) la date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- d) La date à laquelle la **carte** du Titulaire de carte principal est annulée (**Remarque** : De plus, la couverture d'assurance d'un Utilisateur autorisé prendra fin, mais non pas la couverture d'assurance du Titulaire de carte principal) si seule la **carte** de l'Utilisateur autorisé est annulée; ou
- e) la date à laquelle la **Police** est résiliée.

Lorsque le prix d'achat intégral ou partiel de votre appareil mobile est financé par l'intermédiaire du plan de paiement d'un fournisseur que vous payez avec votre carte :

L'assurance **entre en vigueur** la date à laquelle la première transaction pour l'**appareil mobile** est portée au compte de votre **carte CIBC**.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date à laquelle la première transaction pour l'**appareil mobile** fut portée au compte de votre **carte CIBC**; ou

- b) la date à laquelle un paiement de votre facture pour le plan de paiement de votre **fournisseur** n'est pas porté au compte de votre **carte**.
Exception : ne s'applique pas une fois que le coût total du **prix d'achat** de votre **appareil mobile** est payé au complet, conformément au plan de paiement de votre **fournisseur**; ou
- c) la date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- d) La date à laquelle la **carte** du Titulaire de carte principal est annulée (**Remarque** : De plus, la couverture d'assurance d'un Utilisateur autorisé prendra fin, mais non pas la couverture d'assurance du Titulaire de carte principal) si seule la **carte** de l'Utilisateur autorisé est annulée; ou
- e) la date à laquelle la **Police** est résiliée.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance dans le cas où votre **appareil mobile** est perdu, volé ou **endommagé par suite d'un accident**, n'importe où dans le monde. L'assurance est disponible pour des **appareils mobiles** achetés à partir de la **date d'entrée en vigueur**, lorsque :

- vous portez au compte de votre **carte** le **prix d'achat** intégral de votre **appareil mobile** (y compris les frais acquittés au moyen d'un échange de remises en argent obtenues dans le cadre du Programme de remises en argent de la **carte** ou du Programme de remise pour les membres Exécutif de Costco) et vous activez votre **appareil mobile** auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, s'il s'agit d'un **appareil mobile** doté d'une technologie de transmission cellulaire de données; ou
- vous portez au compte de votre **carte** toute partie du **prix d'achat** de votre **appareil mobile** qui doit être payée à l'avance, et financez le solde du **prix d'achat** par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur**, et portez au compte de votre **carte** tous vos paiements de factures pendant la durée entière de votre contrat avec ledit **fournisseur**; ou
- le **prix d'achat** intégral ou partiel de votre **appareil mobile** est financé par l'intermédiaire du plan de paiement d'un **fournisseur**, et vous portez au compte de votre **carte** tous vos paiements de factures pendant la durée entière de votre contrat avec ledit **fournisseur**.

GARANTIES

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans le présent certificat :

- Si votre **appareil mobile** est **perdu ou volé**, le coût de son remplacement vous sera remboursé sans dépasser la valeur dépréciée* de votre **appareil mobile** au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par **personne assurée**.
- Si votre **appareil mobile** est **endommagé par suite d'un accident**, le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations nécessaires vous sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de votre **appareil mobile** au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par **personne assurée**.

* La valeur dépréciée de votre appareil mobile au jour du sinistre correspond au prix d'achat moins le montant attribuable à la dépréciation. Le montant de dépréciation correspond à deux pour cent du prix d'achat multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de l'achat.

Exemples :

Si vous achetez un **appareil mobile** dont le **prix d'achat** est de 900 \$ et que vous présentez une demande de règlement dix (10) mois après l'achat, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

Prix d'achat	900 \$
Moins le montant de dépréciation	-180 \$ (900 \$ X 2 % X 10 mois)
Égale la valeur dépréciée	720 \$
Moins la franchise	- 72 \$ (720 \$ X 10 %)
Indemnité maximale payable	648 \$

Dans le cas où votre **appareil mobile** est **perdu ou volé** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût de remplacement est de 900 \$ (incluant les taxes applicables), l'indemnité maximale qui vous sera payable, selon l'exemple fourni, sera de 648 \$.

Si le coût de remplacement est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), l'indemnité maximale qui vous sera payable sera de 500 \$.

Dans le cas où votre **appareil mobile** est **endommagé par suite d'un accident** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût total de réparation est de 200 \$ (incluant les taxes applicables), l'indemnité maximale qui vous sera payable sera de 200 \$.

BIENS EXCLUS

Les biens suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les accessoires pour votre **appareil mobile**, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant.
2. Les ordinateurs portatifs.
3. Les piles.
4. Les **appareils mobiles** achetés aux fins de revente.
5. Les **appareils mobiles** usagés ou d'occasion.
6. Les **appareils mobiles** remis à neuf (à moins qu'ils ne soient fournis pour remplacer de votre **appareil mobile** conformément à la garantie du fabricant ou achetés directement auprès du fabricant d'origine ou d'un fournisseur de service sans fil canadien).
7. Les **appareils mobiles** qui ont été modifiés par rapport à leur état original.
8. Les **appareils mobiles** qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé.
9. Les **appareils mobiles** qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous votre supervision personnelle ou celle de votre compagnon de voyage qui agit avec votre consentement.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limitations.** La présente assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, la présente assurance prévoit certains avantages qui pourraient ne pas être offerts par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.
L'Assurance appareil mobile ne s'applique qu'en complément de toute **autre assurance** ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement par période de 12 mois consécutifs, et un maximum de deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par **CIBC** dont vous êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.
2. **Sanctions commerciales et économiques.** L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.
Pour les fins de la présente clause :
Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
 - b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence de votre part.
2. L'installation inadéquate ou la défaillance mécanique.
3. Des hostilités de quelque nature (notamment une guerre, invasion, rébellion ou insurrection).
4. La confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre.

5. La disparition inexplicable (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l'**appareil mobile** ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol) ou des défauts de fabrication.
6. Les surtensions, les courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques.
7. Tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés, par ex. le bris de l'**appareil mobile** en plusieurs morceaux.
8. Les dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement.
9. Les problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de service sans fil ou au réseau.
10. Le vol ou un acte malveillant ou criminel commis par une **personne assurée** ou un **membre de la famille d'une personne assurée**. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une **personne assurée** qui n'a pas commis le vol ou l'acte malveillant ou criminel et n'est impliquée d'aucune façon dans ce dernier.
11. Les dommages indirects et consécutifs, y compris les préjudices corporels, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les 48 heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d'un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept jours suivant la date du vol.
- Pour soumettre une demande de règlement, vous devez téléphoner dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la **Police**, mais en aucun cas, plus de 14 jours à compter de la date du sinistre, et **AVANT** de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.
- Si vous présentez une demande de règlement pour un **appareil mobile** qui fut **endommagé par suite d'un accident**, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre **appareil mobile** auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant de l'**appareil mobile**.
- **Lorsque vous soumettez une demande de règlement, vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Nous pourrions nécessiter certains documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment :**
 - L'original du reçu de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
 - La date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
 - Une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes de règlement visant un **appareil mobile endommagé par suite d'un accident**);
 - Une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement visant un **appareil mobile endommagé par suite d'un accident**);
 - Le relevé de compte de la **carte** confirmant l'achat, lorsque vous avez porté le **prix d'achat** intégral de l'**appareil mobile** au compte de votre **carte**;
 - Une preuve que le paiement des factures en vertu du plan de paiement d'un **fournisseur** ont été portés au compte de votre **carte** pendant une période allant jusqu'à 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, y compris les détails du coût de l'**appareil mobile** et des paiements effectués, si vous avez utilisé votre **carte** pour le financement du **prix d'achat** intégral ou partiel de votre **appareil mobile** par l'intermédiaire d'un plan de paiement d'un **fournisseur**; et
 - Un rapport de police, un rapport d'incendie ou un avis de sinistre, les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué (si vous détenez une **autre assurance**), et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer votre admissibilité aux indemnités prévues par le présent certificat.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
Assurance appareil mobile
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Nous pouvons, à notre seule discrétion et afin d'appuyer votre demande de règlement, vous demander de nous expédier, à vos propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant de faire appel à des services de réparations ou au remplacement de l'**appareil mobile**, vous devez obtenir notre approbation et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.
- Nous pouvons, à notre seule discrétion, vous demander de procéder avec les réparations ou le remplacement de l'**appareil mobile** et porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre **carte**.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit nous être déclarée par écrit dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant la survenance de tout sinistre. Cet avis, donné par vous ou en votre nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour vous identifier.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la **Police** pour tout sinistre subi seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier nous est désigné par écrit.
3. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance est uniquement pour votre bénéficiaire. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Vous ne devez pas céder ces indemnités sans notre autorisation écrite préalable, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la **Police**.
4. **Autre assurance.** Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace aucune **autre assurance** et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. L'assurance n'intervient qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants ou autres aient été versés, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.
5. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
9. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.

10. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande écrite. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
11. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
12. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

appareil mobile désigne un appareil informatique portatif neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet.

Assureur désigne Compagnie d'assurance Belair inc.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui vous offre des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la **Police**.

carte désigne une carte d'affaires CIBC Costco Mastercard^{MD} émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

date d'effet signifie le 1er juillet 2021.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente avec le titulaire de carte**.

endommagé par suite d'un accident signifie que votre **appareil mobile** fut endommagé physiquement par suite d'un événement externe imprévisible et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente de carte de crédit pour PME **CIBC** (responsabilité personnelle) qui s'applique et régit votre **carte**.

fournisseur désigne un fournisseur de service sans fil canadien ou un fournisseur de service canadien « Achetez maintenant, payez plus tard ».

membre de la famille désigne votre conjoint, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre tuteur légal, enfant en tutelle, enfant adopté, enfant naturel, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO54390507** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

prix d'achat désigne le coût total de l'**appareil mobile**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin, mais à l'exclusion de tous crédits ou certificats émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur de service sans fil canadien lorsque vous échangez un ancien **appareil mobile**, et des coûts ou frais associés à l'**appareil mobile** acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autres frais ou coûts comparables. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de remises en argent obtenues dans le cadre du Programme de remises en argent de la **carte** ou du Programme de remise pour les membres Exécutif de Costco.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et l'« Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

vous, vos, votre et personne(s) assurée(s) désignent le **titulaire de carte**.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web cibc.client.insure/fr/vie-privee ou communiquez avec nous au **1866-941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1
1833 964-2757

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

COSTCO et COSTCO WHOLESALE sont des marques de commerce détenues par Price Costco International Inc. et sont utilisées sous licence.

^{MD} Mastercard et le concept de cercles sont des marques déposées de Mastercard International Incorporated.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

